

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 20 mars 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

André TROUSSIER ayant donné pouvoir à Jean-François JOSSE
Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY
Jacques DELALANDE ayant donné pouvoir à Franck HERVY

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Gilles PERRAUD est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 04 24 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT
DU POSTE DE CHARGE DE COOPERATION DE LA CTG
SUR LE TERRITOIRE DE LA CARENE**

Rapporteur : Christelle PERRAUD

La CARENE et les communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-Des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac ont approuvé la

Convention Territoriale Globale « CTG » 2022-2026 avec la Caisse des Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Par délibération n°2022- 11/77 du 30 novembre 2022, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a approuvé les termes de la CTG (2022-2026) qui sert désormais de nouveau support au financement des communes en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse.

La CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'accompagner le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

L'article 3 de la partie « le cadre de la convention » précise que la CARENE s'engage à la création d'un poste de chargé de coopération transversale pour assurer l'animation et la coordination du dispositif CTG.

Suite à la Convention Territoriale Globale signée pour la période 2022-2026, la présente convention a pour objet de préciser la refacturation aux communes du chargé de coopération CTG recruté par la CARENE.

La CARENE autofinancera ce poste à même hauteur que le financement de la CAF, le reste à charge sera réparti entre les communes, au prorata de leur nombre d'habitants (population INSEE 2023).

La présente convention prend effet à la date de la notification et s'achèvera le 31 décembre 2026, conformément à la convention CTG 2022-2026.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CARENE du 4 février 2025,

Vu la délibération n° n°2022- 11/77 du 30 novembre 2022,

Vu l'article 3 de la CTG,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Vie scolaire du 5 mars 2025.

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire de ladite convention et de ses annexes 1 et 2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve les termes de la convention de remboursement du Chargé de Coopération de la CTG ainsi que ses annexes 1 et 2 jointe à la présente délibération,

- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention et toute pièce relative à ce dossier.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 3 avril 2025*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance

